



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-100

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 08

8-2016-12-23-004 - Arrêté portant modification de la capacité du CHRS L'ESPERANCE
(2 pages) Page 4

DDT 08

8-2016-12-16-005 - Arrêté n° 2016-671 portant règlementation de l'exercice de la pêche en
eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes
pour l'année 2017 (9 pages) Page 7

DIRECCTE 08

8-2016-12-28-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de
contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes
28122016 (3 pages) Page 17

Préfecture 08

8-2016-12-23-001 - arrêté 686 du 23 décembre 2016 portant dissolution de l'association
foncière de Neufmaison (2 pages) Page 21

8-2016-12-28-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement (1 page) Page 24

8-2016-12-23-003 - arrêté n° 2016/46 portant constatation de mise en conformité des
compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts
de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (5 pages) Page 26

8-2016-12-26-001 - Arrêté n°2016-687 du 26 décembre 2016 portant modification des
statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache (5 pages) Page 32

8-2016-12-26-002 - Arrêté n°2016-688 du 26 décembre 2016 portant modification des
statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse (10 pages) Page 38

8-2016-12-23-002 - arrêté n°2016/45 portant constatation de mise en conformité des
compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts
de la communauté de communes du Pays Rethélois (7 pages) Page 49

8-2016-12-20-003 - Arrêté portant agrément de M. Vincent DANIEL en qualité de garde
chasse particulier (2 pages) Page 57

8-2016-12-20-002 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE DE VILLERS SUR LE MONT (2 pages) Page 60

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2016-12-10-001 - Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL (2 pages) Page 63

SDIS 08

8-2016-11-15-007 - 1029/2016/SDIS - Délégation de signature Col . P. SORIEUL (2
pages) Page 66

8-2016-11-15-008 - 2016-131 - Médailles honneur sapeurs-pompiers (4 pages) Page 69

8-2016-07-19-005 - 599 - Subdélégation signature LT-COL D. BEGAUD (2 pages) Page 74

8-2016-08-23-001 - 670 - Composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages)

Page 77

8-2016-10-17-004 - 995 - Délégation signature Col. P. SORIEUL (2 pages)

Page 82

DDCSPP 08

8-2016-12-23-004

Arrêté portant modification de la capacité du CHRS
L'ESPERANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

ARRETE N° 2016-685
portant modification de la capacité du CHRS L'ESPERANCE

**LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312.1 et L.314.4 et L.314.5 ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 15 janvier 1981 autorisant la création du centre d'hébergement l'Espérance (CHRS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 169 du 3 décembre 2008 portant extension de l'agrément à 73 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-474 du 13 septembre 2012 portant aménagement de l'agrément du CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU le Budget Opérationnel du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Espérance est portée à 88 places par transformation des 15 places « Résidence Sociale » en 15 places « urgence CHRS ».

Cette capacité se répartit comme suit : - 64 places insertion,
- 24 places urgence.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Président de l'Association l'Espérance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2016-12-16-005

Arrêté n° 2016-671 portant réglementation de l'exercice de
la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe
de nuit dans le département des Ardennes pour l'année
2017



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2016 - 671

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA PECHE EN EAUX DOUCES
ET AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
POUR L'ANNEE 2017**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et les articles R436-6 à R436-81 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987 relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'ombre de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public mise en œuvre en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 17 novembre 2016 au 8 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

I - PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 1er - Eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Ouverture générale :

du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre inclus (y compris écrevisses non autochtones).

2 - Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre inclus.
- Anguille jaune : du samedi 15 avril au samedi 15 juillet inclus.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre inclus.

Article 2 - Eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Ouverture générale :

Toute l'année du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 31 décembre (y compris écrevisses non autochtones).

2 - Ouvertures spécifiques :

- Truite (sauf Truite Arc en Ciel), omble ou saumon de fontaine : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre inclus.
- Ombre commun : du samedi 20 mai au dimanche 31 décembre inclus.
- Brochet : du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 29 janvier inclus
et du lundi 1^{er} mai au dimanche 31 décembre inclus.
- Sandre : du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 29 janvier inclus
et du lundi 1^{er} mai au dimanche 31 décembre inclus.
- Anguille jaune : du samedi 15 avril au samedi 15 juillet inclus.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre inclus.

Article 3 - Pêches totalement interdites

La pêche à l'écrevisse à pattes grêles, à l'écrevisse à pieds blancs, à l'écrevisse à pieds rouges et à l'écrevisse des torrents, la pêche à l'anguille argentée ainsi que la pêche des espèces de grenouilles autres que vertes et rousses sont interdites toute l'année.

II - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE

Article 4 - Nombre de lignes autorisées

En 1^{ère} catégorie :

- domaine privé : 1 ligne
- domaine public : 2 lignes

En 2^{ème} catégorie :

- 4 lignes.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

6 balances à écrevisses non autochtones sont autorisées dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

La carafe ou la bouteille d'une contenance maximum de 2 litres est autorisée pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 6 - Modes de pêche interdits

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre (du 30 janvier au 30 avril inclus) :

- la pêche au lard et au ver manié est interdite,
- la pêche à la dandinette, uniquement au ver de terre, n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne.

III - HEURES DE PECHE

Article 7 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher (heure officielle figurant sur le calendrier de la poste).

Article 8 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les parcours de pêche autorisés figurant en annexe, à l'exception du lac des Vieilles Forges où la pêche à la carpe de nuit n'est autorisée que du 1^{er} février au 30 septembre inclus. Seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures de nuit (heures d'interdiction légale), soit 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever (art. R436-14/5° du code de l'environnement).

La pêche de nuit se pratique uniquement de la rive (pêche en barque interdite).

IV - CAS DE L'ANGUILLE

Article 9 - Enregistrement des captures

En application de l'article R436-64 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Le carnet de pêche est disponible à la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à la direction départementale des territoires.

La pêche à l'anguille de nuit est interdite.

V - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 10 - Tailles des poissons

1 - Réglementation spécifique

Les tailles minimales sont fixées comme suit :

- Truite, saumon de fontaine, omble chevalier :
 - 0,23 mètre dans tous les cours d'eau, à l'exception de l'Alyse,
 - 0,18 mètre sur la rivière l'Alyse du fait des difficultés de croissance de la truite sur cette rivière (arrêté du 24 novembre 1988).
- Ombre commun : 0,35 mètre.
- Brochet : 0,60 mètre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- Sandre : 0,50 mètre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

2 - Réglementation générale

- Pour les autres espèces : se reporter à la réglementation générale (Article R436-18 du CE) pour la taille minimale.

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

VI - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 11-a - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris : ombre commun et corégone), autres que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 4 pour préserver ces espèces.

Article 11-b - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

VII - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 12 - La circulation automobile et le stationnement sont interdits sur l'itinéraire en bord de Meuse et plus généralement sur l'ensemble des chemins de halage (ou de service) des canaux et rivières navigables. Les pratiques de la pêche et de la randonnée devront s'exercer en toute harmonie.

Article 13 - L'arrêté n°2015-835 du 21 décembre 2015 portant réglementation de la pêche en eau douce et autorisant la pêche de la carpe la nuit dans le département des Ardennes est abrogé au 31 décembre 2016.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 DEC. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe

**LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT
EST AUTORISEE SUR LES PARCOURS SUIVANTS**

BASSIN VERSANT MEUSE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

La Grande ballastière à NOUVION SUR MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
- Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
- Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les Intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de MEZIERES
AAPPMA « L'Union » de CHARLEVILLE
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMLA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse des deux côtés (rives droite et gauche) de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n°40, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2017.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des 2 côtés (droite et gauche) du pont de la Route Départementale n°44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des 2 côtés (rive droite et gauche) de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnrière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des deux côtés (rives droite et gauche) : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

Droit de pêche 2017

Extrait de l'article L436-1 du code de l'environnement : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ... avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L213-10-12.

(Informations sous réserve de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces dans le département des Ardennes en 2017)

• PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du 11 mars au 17 septembre 2017
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

• PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche des espèces ci-après est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITES (sauf truites de mer et arc en ciel) SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER – CRISTIVOMER	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	du 15 avril au 15 juillet	du 15 avril au 15 juillet
ANGUILLE ARGENTEE		
ECREVISSES à pattes grêles, à pieds rouges, à pieds blancs et écrevisses des torrents		pêche interdite
ECREVISSES américaines, signal et rouge de Louisiane	du 11 mars au 17 septembre	
GRENOUILLES ROUSSES et VERTES	du 20 mai au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES autres que roussettes et vertes		du 20 mai au 17 septembre
		pêche interdite

N.B. Les jours indiqués sont inclus dans les périodes d'ouverture générale

Cours d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLANDHUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue de la Vieille Forge (du pont des Aulnes au barrage de la Vieille Forge), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Cours d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

- **HEURES DE PECHE :** La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher (heure officielle figurant sur le calendrier de la poste).
- **MODES DE PECHE :**
 - La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.
 - L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 2^{ème} catégorie exclusivement.
 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.
 - Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre :
 - la pêche au lard et au ver manié est interdite.
 - la pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne.

1^{ère} catégorie : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne (sauf en domaine public : 2 lignes), munie de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne. La pêche des écrevisses autochtones (écrevisse à pattes grêles, écrevisse à pieds rouges, écrevisse à pieds blancs et écrevisse des torrents) est interdite toute l'année. Pour les autres espèces (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane), la pêche est autorisée à l'aide de six balances maximum du 11 mars au 17 septembre. Pour ces espèces, l'introduction est interdite en eaux libres.

2^{ème} catégorie : La pêche est autorisée au moyen de quatre lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur. La pêche des écrevisses autochtones (écrevisse à pattes grêles, écrevisse à pieds rouges, écrevisse à pieds blancs et écrevisse des torrents) est interdite toute l'année. Pour les autres espèces (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane), la pêche est autorisée à l'aide de six balances maximum du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour ces espèces, l'introduction est interdite en eaux libres.

- **PECHE DE LA CARPE DE NUIT :** La pêche de la carpe est autorisée sur les parcours de pêche de 2^{ème} catégorie autorisés par arrêté préfectoral à l'exception du lac des vieilles forges (autorisée du 1 février au 30 septembre 2017). Seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures d'interdiction légale, soit ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant son lever (décret n° 2004-599 du 18.06.2004 modifiant l'art. R236-19 du code de l'environnement).
- **PECHE DE L'ANGUILLE DE NUIT :** Elle est interdite.
- **NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :**
 - Le nombre de captures de salmonidés, y compris ombres communs et coréogones, est limité à 4 par pêcheur et par jour.
 - Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum.
- **TAILLES MINIMALES DES POISSONS :** Elles sont fixées comme suit :
Truite : 0,23 m (à l'exception de l'Alyse : 0,18 m) - Ombre commun : 0,35 m - Brochet : 0,60 m et Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie - Black Bass : 0,30 m.
Autres espèces : se reporter à la réglementation générale.
Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau (pointe de la tête pour l'écrevisse) à l'extrémité de la queue déployée.
- **VENTE :** Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.
- **GRENOUILLES :** Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année sur l'ensemble du département.

N.B. : Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation générale et à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Ardennes en 2017.

Pour toute information complémentaire vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.federationpeche.fr/08>

DIRECCTE 08

8-2016-12-28-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim
dans le département des Ardennes 28122016

*Affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim dans le
département des Ardennes*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérim dans le département des Ardennes**

La Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système
d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de
l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque
département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et
établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL,
en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 1^{er} juin 2014 portant
délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes en date du 3 juin 2014
portant sur l'organisation des sections d'inspection du travail du département des Ardennes et de
l'intérim en cas d'absence pour le service d'inspection du travail ;

VU la décision du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté 2016-02 du 02 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014,
affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité
de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 09 janvier 2017, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : par intérim, Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 : par intérim, Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail,

Section n°7 : par intérim, Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°8 : M. REY Clément, inspecteur du travail,

Section n°9 : par intérim, M. REY Clément, inspecteur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Sections n°1 et n°7 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa

Section n°4 et n°6: Mme GERNELLE Christine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis M. REY.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis M. REY.

L'intérim de M. REY est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis Mme GERNELLE.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de Mme SIMONIN est assuré dans l'ordre par Mme NUISSIER, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Monsieur REY.

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par Mme SIMONIN, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Monsieur REY.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 21 novembre 2016 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 28 décembre 2016

P/ Le DIRECCTE Grand Est et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2016-12-23-001

arrêté 686 du 23 décembre 2016 portant dissolution de
l'association foncière de Neufmaison

dIssolution de la l'association foncière de remembrement de Neufmaison

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2016/ 686
Portant dissolution
de l'association foncière de remembrement de Neufmaison

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-25 en date du 1^{er} février 2001 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Neufmaison,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Neufmaison en date du 5 mai 2015 décidant de la dissolution de l'association,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2015 de la commune de Neufmaison acceptant la répartition de l'actif et du passif de l'association foncière et l'intégration de son patrimoine dans l'inventaire de la commune,

Vu l'acte administratif de transfert de propriétés signé entre l'association foncière de Neufmaison et la commune de Neufmaison en date du 23 mai 2016,

Considérant que les conditions de dissolution prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 1er : L'association foncière de Neufmaison est dissoute au 31 décembre 2016.

Article 2 : Par acte administratif, la propriété des immeubles cadastrés ci-dessous est transférée à la commune de Neufmaison :

- commune de Villers sur le Mont

- . section ZA 10 – Croix de Sonru d'une superficie de 7 a 65 ca
- . section ZA 16 – La Vaunière d'une superficie de 16 a 55 ca
- . section ZA 20 – Grande Fontaine d'une superficie de 30 a 52 ca
- . section ZA 24 – Grande Fontaine d'une superficie de 22 a 05 ca
- . section ZB 12 – Chevremont d'une superficie de 66 a 31 ca
- . section ZB 18 – Soiru d'une superficie de 23 a 07 ca
- . section ZB 25 – Blanches Terres d'une superficie de 24 a 07 ca
- . section ZB 32 – Thillois d'une superficie de 21 a 62 ca
- . section ZC 1 – Hernivaux d'une superficie de 44 a 08 ca
- . section ZC 16 – Le Chene d'une superficie de 22 a 82 ca
- . section ZC 33 – Prelevaux d'une superficie de 5 a 50 ca
- . section ZC 35 – Prelevaux d'une superficie de 30 a 90 ca
- . section ZC 41 – Prelevaux d'une superficie de 2 a 21 ca
- . section ZC 45 – Prelevaux d'une superficie de 3 a 90 ca
- . section ZC 51 – Prelevaux d'une superficie de 5 a 96 ca
- . section ZC 57 – Prelevaux d'une superficie de 14 a 82 ca
- . section ZD 2 – Les Andis d'une superficie de 34 a 00 ca
- . section ZD 17 – Coutoux d'une superficie de 15 a 16 ca
- . section ZD 33 – Les Andis d'une superficie de 26 a 67 ca
- . section ZE 6 – Le Long jour d'une superficie de 4 a 37 ca
- . section ZE 24 – La Hennequine d'une superficie de 1 a 68 ca

Commune de Clay Warby

- . section ZH 50 – Fosse champagne d'une superficie de 5 a 19 ca

Article 3 : L'actif, le passif et le solde du compte seront versés à la commune de Neufmaison.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de Neufmaison.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des finances publiques, Mme le maire de Neufmaison, M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-28-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Section protocole, décorations, interventions

A R R E T E N° 2016 - 156

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

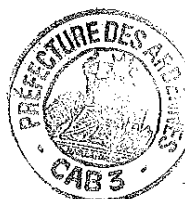
- Madame Wendy PILLIER

Article 2 : Une lettre de félicitations est décernée à :

- Monsieur Michaël FLODROPS

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 28 décembre 2016



Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2016-12-23-003

arrêté n° 2016/46 portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises

PRÉFET DES ARDENNES

A R R E T E n° 2016 / 46

Portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/45 du 31 août 2015 portant modification statutaire et refonte des statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises proposant la mise en conformité de ses compétences, l'extension de compétences, la modification et la réécriture des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été respectées, à savoir accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Sur proposition du sous-préfet de Rethel,

1 place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Téléphone : 33.03.24.59.66.00

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – La mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises se traduit par :

- La référence à la mise en œuvre d’actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L 4251-17 du code général des collectivités locales ;
- La suppression de l’intérêt communautaire pour la création, l’aménagement, l’entretien et la gestion des zones d’activités ;
- L’extension des actions de développement économique à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire ;
- La prise de compétence aire d’accueil des gens du voyage (compétence obligatoire) ;
- L’inscription de la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés en compétence obligatoire (préalablement en compétence optionnelle).

Article 2 – Les compétences optionnelles de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont complétées ainsi qu’il suit :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 – Les compétences supplémentaires de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont complétées ainsi qu’il suit :

- Sécurité et prévention de la délinquance : stratégies coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d’un CISPD.

Article 4 – L’habilitation statutaire suivante est introduite :

La communauté de communes peut constituer une centrale d’achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d’achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d’acquérir des fournitures et services.

Article 5 – Les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont désormais rédigés comme indiqué aux articles 6 à 13 du présent arrêté.

Article 6 – La communauté de communes des Crêtes Pré-Ardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

Canton de Signy L’Abbaye : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégnny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puiseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint Jean aux Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l’Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur,

Wagon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Nouvion sur Meuse : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Poix Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton d'Attigny : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville – Day, Rilly sur Aisne, La Sabotterie, , Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Article 7 - La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace** : aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
- **Actions de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ; immobilier d'entreprises : construction, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises ou agricoles ; promotion du tourisme dont création office de tourisme ; équipements touristiques : création, amélioration et entretien de sentiers de randonnées et de découverte, voies vertes ; création, aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- **Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.**
- **Politique du logement et du cadre de vie** : politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; autres actions logement et cadre de vie d'intérêt communautaire.
- **Actions sociales d'intérêt communautaire.**
- **Tout ou partie de assainissement** : contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs ; entretien périodique des systèmes d'assainissement non collectif ; travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre des aides financières de l'agence de l'eau.

- **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Animation des jeunes et des personnes âgées, soutien à la vie associative** : mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des personnes âgées dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un office d'animation communautaire.
- **Pôles médicaux pluridisciplinaires** : aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité et nécessitant des travaux d'aménagement ou de construction (à l'exclusion du pôle médical de Saulces Monclin réalisée par la commune en 2010).
- **Communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT.**
- **Sécurité et prévention de la délinquance** : stratégies coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

Article 8 – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Saulces-Monclin.

Article 9 - La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 10 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Crêtes Pré-Ardennaises sont assurées par le trésorier de Poix Terron.

Article 11 - La communauté est administrée par un conseil, constitué de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

Article 12 - La communauté de communes des Crêtes Préardennaises peut adhérer à tout EPCI pour assurer le bon exercice de ses compétences ou dans l'intérêt général sur simple délibération du conseil de communauté.

Article 13 - La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.


La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquiescer des fournitures et services.

Article 14 – A compter de la prise d’effet du présent arrêté, l’arrêté préfectoral n° 2015/45 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Pré-Ardennaises, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-26-001

Arrêté n°2016-687 du 26 décembre 2016 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Ardennes Thiérache

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2016 - 687

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Ardennes Thiérache**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-420 du 17 juillet 2015 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 décidant de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Ardennes Thiérache est autorisée à modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

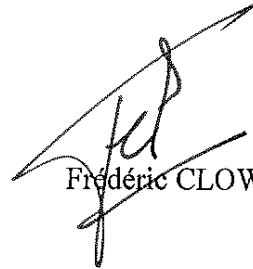
Article 2 : Suite à ces modifications statutaires, les statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-420 du 17 juillet 2015 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Ardennes Thiérache est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIÉRACHE

Article 1 : La communauté de communes Ardennes Thiérache est composée des communes suivantes :

ANTHENY, AOUSTE, AUBIGNY-LES-POTHEES, AUGE, AUVILLERS-LES-FORGES, BLANCHEFOSSE-ET-BAY, BOSSUS-LES-RUMIGNY, BROGNON, CERNION, CHAMPLIN, CHILLY, L'ECHELLE, ESTREBRAY, ETALLE, ETEIGNIERES, LA FEREE, FLAIGNES-HAVYS, FLIGNY, LE FRET, GIRONDELLE, HANNAPPES, LANEUVILLE-AUX-JOUTES, LEPRON-LES-VALLEES, LIART, LOGNY-BOGNY, MARBY, MARLEMONT, MAUBERT-FONTAINE, NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, PREZ, REGNIOWEZ, REMILLY-LES-POTHEES, ROUVROY-SUR-AUDRY, RUMIGNY, SIGNY-LE-PETIT, TARZY, VAUX-VILLAIN

Article 2 : Son siège est fixé au 6, impasse de la fontaine – 08 260 Maubert-Fontaine.

Article 3 : Les compétences de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Assainissement

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes Ardennes Thiérache exerce les compétences supplémentaires suivantes :

1. Animations sportives, pédagogiques et culturelles

- Participation à des activités et projets pédagogiques proposés par les établissements publics de l'aire géographique de la communauté de communes.
- Organisation, participation à des événements sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

2. Enfance et Jeunesse

- Mise en place d'un service de restauration scolaire dans chacun des pôles scolaires et construction, entretien et gestion d'équipement.
- Mise en place d'un service de garderie périscolaire.
- Organisation d'un service minimum d'accueil aux écoles en cas de grève des enseignants.
- Organisation des activités péri-éducatives sur les écoles du territoire
- Transport : il sera effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il se limitera aux activités scolaires reconnues d'intérêt communautaire, périscolaires et sportives pendant le temps scolaire.
- Réalisation et soutien aux projets pédagogiques inter écoles de la communauté ayant un impact communautaire avec les écoles et les associations.
- Service des écoles : fonctionnement non lié aux bâtiments (agents des écoles, fournitures et équipement mobilier et matériels)

3. Aménagement et gestion d'équipements touristiques

- La base de loisirs de l'étang de la Motte notamment pendant les mois de juillet et août

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 687 du 26 DEC. 2016

- Du centre d'hébergement de la commune de Liart
- Aménagement, entretien et gestion des circuits de randonnées équestres, pédestres et cyclistes sur le territoire communautaire (maîtrise d'ouvrage et gestion communautaire) notamment via l'aménagement de sentiers et circuits à thème : 1) création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers de randonnée et circuits pédestres, équestres et VTT. 2) étude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation générale des sites, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysager, création d'aires de pique-nique, barbecue
- Mise en place de produits touristiques
- Coordination de la signalétique touristique

4. Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

5. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Article 4 : Habilitations statutaires : prestation de service, mise à disposition de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

- Prestations de services à la demande et pour le compte des collectivités, ou groupements de collectivités, non membres de la communauté de communes uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes.
- Mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Rocroi

Préfecture 08

8-2016-12-26-002

Arrêté n°2016-688 du 26 décembre 2016 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Ardenne rives de Meuse

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2016 - 688

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Ardenne rives de Meuse**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-701 du 12 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2016 décidant de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse le 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Ardenne rives de Meuse est autorisée à modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

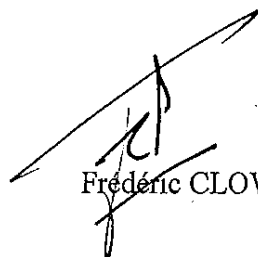
Article 2 : Suite à ces modifications statutaires, les statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-701 du 12 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

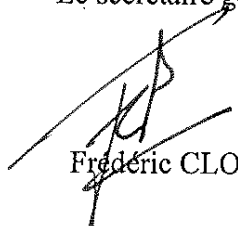
Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Article 1 : Membres

La communauté de communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

- | | | |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - Anchamps | - Fumay | - Montigny-sur-Meuse |
| - Aubrives | - Givet | - Rancennes |
| - Charnois | - Ham-sur-Meuse | - Revin |
| - Chooz | - Hargnies | - Vireux-Molhain |
| - Fépin | - Haybes | - Vireux-Wallerand |
| - Foisches | - Hierges | |
| - Fromelennes | - Landrichamps | |

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

(à compter du 1^{er} janvier 2018)

6. Assainissement

(à compter du 1^{er} janvier 2020)

7. Eau

(à compter du 1^{er} janvier 2020)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

8. Politique du logement et du cadre de vie :

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

11. Action sociale d'intérêt communautaire

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligations

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 688 du 26 DEC. 2016

2

de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

III. COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

13. Gestion des réémetteurs de télévision

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de Givet, Vireux-Wallerand, Fumay, Haybes, Vireux-Molhain, Rancennes, Fromelennes, Revin et Anchamps, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de Anchamps, Landrichamps, Fepin, Montigny Sur Meuse et Hargnies, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

14. Communications électroniques

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

15. Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

Jusqu'au 31 décembre 2017: réalisation ou contribution à l'étude et la proposition de travaux d'aménagement de la Meuse et de ses Affluents

16. Assainissement

Jusqu'au 31 décembre 2019: Études de Préfiguration et de dimensionnement du Service Communautaire

17. Eau

Jusqu'au 31 décembre 2019: Études de Préfiguration et de dimensionnement du Service Communautaire

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 688 du 26 DEC. 2016

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E., Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 688 du 26 DEC. 2016

4

• La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[(\text{Pot. Fis. } T/A) \times \text{taux } T_{CC\ 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux $T_{CC\ 2007}$ est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
 3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 688 du 26 DEC. 2016
5

- La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop_A \times ef_A}{\sum_{19} pop_A \times ef_A} \right]$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} pop_A \times ef_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop_A \times ef_A$

- Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop'_A / pf h_A}{\sum_{19} pop'_A / pf h_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $pf h_A$ est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} pop'_A / pf h_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop'_A / pf h_A$

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{pop_A \times \left(1 + \frac{RIh_{cc} - RIh_A}{RIh_{cc}}\right)}{\sum_{19} pop_A \times \left(1 + \frac{RIh_{cc} - RIh_A}{RIh_{cc}}\right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si $RIh_A \geq 2 RIh_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- RIh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- RIh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} pop_A \times \left(1 + \frac{RIh_{cc} - RIh_A}{RIh_{cc}}\right)$ est la somme pour les 19 communes des

$pop_A \times \left(1 + \frac{RIh_{cc} - RIh_A}{RIh_{cc}}\right)$ à l'exception des résultats négatifs.

du 26 DEC. 2016
6

- **La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %**

Elle est répartie comme suit, selon la population.

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en conseil de communauté.

Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

- **La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.**

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

Article 8 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurés par le trésorier de Givet.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 688 du 26 DEC. 2016
7

Préfecture 08

8-2016-12-23-002

arrêté n°2016/45 portant constatation de mise en
conformité des compétences, d'extension de compétences,
de modifications statutaires et fixant les statuts de la
communauté de communes du Pays Rethélois

PRÉFET DES ARDENNES

A R R E T E n° 2016 / 45

Portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/29 du 23 avril 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes du Pays Rethélois issue de la fusion des communautés de communes de l'Asfeldois, du Junivillois, des Plaines du Porcien, du Rethélois avec intégration de la commune de Corny-Machéroménil au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/14 du 21 avril 2015 portant refonte des statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois, extension et restitution de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/46 du 31 août 2015 portant constatation et extension des compétences et fixant les statuts de la communauté de communes du Pays Rethelois,

Vu la délibération du 30 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois proposant la mise en conformité de ses compétences, l'extension des compétences optionnelles à la politique de la ville et la modification du lieu du siège social de la communauté,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été respectées, à savoir accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant

place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Téléphone : 33.03.24.59.66.00

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

les deux tiers de la population et accord du conseil municipal de la commune représentant au moins le quart de la population totale,

Sur proposition du Sous-Préfet de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – La mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes du Pays Rethélois se traduit par :

- La suppression de l'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités ;
- L'extension des actions de développement économique à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- L'extension des actions de développement économique à la promotion du tourisme, en complément de la création et gestion d'un office de tourisme intercommunal déjà inscrit en compétence obligatoire ;
- L'inscription de l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage en compétence obligatoire (préalablement en compétence supplémentaire) ;
- L'inscription de la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés en compétence obligatoire (préalablement en compétence optionnelle) ;
- L'inscription de la création et gestion de maisons de services au public en compétence optionnelle (préalablement en compétence supplémentaire).

Article 2 – Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays Rethélois sont complétées ainsi qu'il suit :

- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animations et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 3 – Le siège de la communauté de communes du Pays Rethélois est fixé à l'Hôtel de Ville, place de la République, 08300 RETHEL.

Article 4 – les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont désormais rédigés comme indiqué aux articles 5 à 16 du présent arrêté.

Article 5 – La communauté de communes du Pays Rethélois est composée des communes suivantes :

ACY-ROMANCE, AIRE, ALINCOURT, AMAGNE, AMBLY-FLEURY, ANNELLES, ARNICOURT, ASFELD, AUSSONCE, AVANCON, AVAUX, BALHAM, BANNOGNE-RECOUVRANCE, BARBY, BERGNICOURT, BERTONCOURT, BIERMES, BIGNICOURT, BLANZY-LA-SALONNAISE, BRIENNE-SUR-AISNE, CHATEAU-PORCIEN, LE CHATELET-SUR-RETOURNE, CONDE-LES-HERPY, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUX, L'ECAILLE, ECLY, GOMONT, HANNOGNE-SAINT-REMY, HAUTEVILLE, HERPY

L'ARLESIENNE, HOULDICOURT, INAUMONT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, MENIL-LEPINOIS, MONTLAURENT, NANTEUIL-SUR-AISNE, NEUFLIZE, LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, NOVY-CHEVRIERES, PERTHES, POILCOURT-SIDNEY, RETHEL, ROIZY, SAINT-FERGEUX, SAINT-GERMAINMONT, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-LE-PETIT, SAINT-REMY-LE-PETIT, SAULT-LES-RETHEL, SAULT-SAINT-REMY, SERAINCOURT, SEUIL, SEVIGNY-WALEPPE, SON, SORBON, TAGNON, TAIZY, LE THOUR, THUGNY-TRUGNY, VIEUX-LES-ASFELD, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, VILLE-SUR-RETOURNE.

Article 6 – Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville, place de la République, 08300 RETHEL.

Article 7 - La communauté de communes du Pays Rethélois exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace communautaire** : aménagement et développement du territoire du Pays Rethélois avec la réalisation d'études, et la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire.
- **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal ; création, aménagement, entretien et mise en valeur des chemins du réseau de chemins de randonnées d'intérêt communautaire ; création et mise en œuvre d'actions économiques d'intérêt communautaire dans les domaines agricoles, artisanaux, industriels et de la formation professionnelle.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- **Politique du logement et du cadre de vie**
- **Politique de la ville** :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et

sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- Lutte contre la délinquance : stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**
 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.
- **Actions sociales d'intérêt communautaire :** politiques en faveur de la petite enfance, politiques en faveur des jeunes, politiques en faveur des personnes âgées, politiques en faveur des personnes handicapées, politiques en faveur des demandeurs d'emploi.
- **Tout ou partie de l'assainissement**
 - Assainissement non collectif : prescription, élaboration, approbation et révision des zonages d'assainissement ; contrôle de la conception, de l'exécution, du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- **Création de gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public afférentes au application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Service des écoles :** gestion des affaires scolaires, acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement, organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires, organisation de la surveillance lors des transports scolaires pré-élémentaires et élémentaires, organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du conseil départemental, participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- **Activités périscolaires :** création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires : garderies, études surveillées, restauration scolaire.

- **Réseau d'alimentation en eau potable (périmètre de l'ancienne communauté de communes du Junivillois) :** distribution de l'eau, vente d'eau aux communes non membres, travaux d'extension et d'entretien du réseau existant.
- **Accueil d'animaux errants :** accueil en fourrière, dans les limites de la capacité d'accueil des équipements existants, des animaux errants trouvés dans la communauté de communes.
- **Communications électroniques** dans le champ d'intervention défini par l'article L 1425-1 du CGCT et portant sur l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques.

Article 8 – Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres.

Article 9 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 10 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 11 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

La définition de l'intérêt communautaire s'effectue désormais à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 12 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire ; soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire ; soit

sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 13 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 14 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 15 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

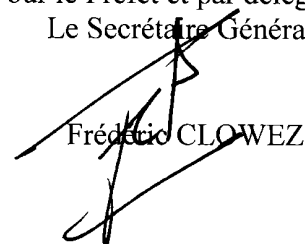
Article 16 – Durée de la communauté : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 17 – A compter de la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux n° 2013/29 du 23 avril 2013, 2015/14 du 21 avril 2015 et 2015/46 du 31 août 2015 sont abrogés.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-20-003

Arrêté portant agrément de M. Vincent DANIEL en qualité
de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-86

portant agrément de M. Vincent DANIEL
en qualité de garde chasse particulier

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 du 13 mai 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent DANIEL à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/572 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Christophe DANIEL, président de la société de chasse de Montcy-Notre-Dame, à M. Vincent DANIEL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les bois et plaines de la forêt communale (parcelles de 1 à 25 - contenance 152 hectares) et des parcelles privées (parcelles A 94, 95, 97, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123 et 125 - contenance 28 ha 50) de Montcy-Notre-Dame.

Considérant que M. Jean-Christophe DANIEL, en qualité de président de la société de chasse susvisée est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses propriétés à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Vincent DANIEL, né le 12 février 1964 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent

préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Vincent DANIEL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent DANIEL, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

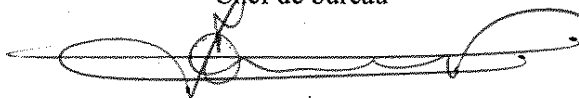
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Jean-Christophe DANIEL, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture,
Chef de bureau



Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2016-12-20-002

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE VILLERS SUR LE
MONT

dISSOLUTION de l'association foncière de Villers sur le Mont

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016/681

Portant dissolution

de l'association foncière de Villers sur le Mont

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250 en date du 16 mars 1983 portant constitution de l'association foncière de Villers sur le Mont,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Villers sur le Mont en date du 27 février 2014 décidant de la dissolution de l'association,

Vu la délibération en date du 28 février 2014 de la commune de Villers sur le Mont acceptant la répartition de l'actif et du passif de l'association foncière et l'intégration de son patrimoine dans l'inventaire de la commune,

Vu les actes administratifs de transfert de propriétés signés entre l'association foncière de Villers sur le Mont et la commune de Villers sur le Mont en date du 20 mars 2014,

Considérant que les conditions de dissolution prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'association foncière de Villers sur le Mont est dissoute au 31 décembre 2016.

Article 2 : Par acte administratif, la propriété des immeubles cadastrés ci-dessous est transférée à la commune de Villers sur le Mont :

- commune de Villers sur le Mont
- . section ZD 7 - lieu-dit « La Croix Mala » d'une contenance de 7 are 26
- . section ZD 15 - lieu-dit « La Vallée Le Fèvre » d'une contenance de 14 ares 90
- . section ZE 9 - lieu-dit « Le Champ Picorin » d'une contenance de 47 ares 30
- . section ZE 11 - lieu-dit « Le Fond des Moines » d'une contenance de 20 ares 92
- . section ZE 13 - lieu-dit « Le Fond des Moines » d'une contenance de 27 ares 45
- . section ZH 11 - lieu-dit « Blanc Blanc » d'une contenance de 47 ares 70

Article 3 : L'actif, le passif et le solde du compte seront versés à la commune de Villers sur le Mont.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de Villers sur le Mont.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de Villers sur le Mont, M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2016-12-10-001

Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL

*Arrêté n°2016/14/EMIZ portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome
Léger (SAL) de zone*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE

N° 2016 - 14 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

- Conseiller technique zonal :
 - Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)
- Conseiller technique zonal suppléant :
 - Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité EST,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

SDIS 08

8-2016-11-15-007

1029/2016/SDIS - Délégation de signature Col . P.
SORIEUL

*Arrêté 1029/2016/SDIS portant délégation de signature au colonel Patrick SORIEUL, Directeur
Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes*

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°1029/2016/SDIS
Portant délégation de signature
au Colonel Patrick SORIEUL
Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours des Ardennes

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-33 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'arrêté n°2016-270 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 14 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Jean GODARD en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 16 décembre 2015 portant recrutement par voie de mutation du Colonel Patrick SORIEUL et nomination en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu la délibération n° CASDIS/2015.05/III.01/D.01 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 mai 2015 relative à l'installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° CASDIS/2015.05/III.02/D.01 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 mai 2015 portant délégations au Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° CASDIS/2015.05/III.03/D.01 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 mai 2015 relative à l'exercice des attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°995/2016/SDIS en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature au Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en ce qui concerne :

- les correspondances à caractère administratif ou technique concernant le fonctionnement courant du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- les dépôts de plainte et les déclarations de main courante relatifs aux faits, vols et dégradations concernant le SDIS, ses personnels, ses bâtiments et ses équipements.

Article 2 : Cette délégation vaut également à l'effet de signer les actes et documents à caractère financier se rapportant à l'engagement, au mandatement des dépenses et à l'émission de titre de recettes inférieurs à 45.000€, aux opérations de contrôle de la certification du service fait et du visa des factures relatives à la liquidation des dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Cette délégation exclut tous les actes concernant l'intéressé.

Article 4 : Cette délégation prend fin en même temps que la fin de fonction du délégué ou du délégataire. Cependant, elle peut être rapportée à tout moment en cours de mandat du délégué.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°995/2016/SDIS susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Payeur Départemental.

Prix-Les-Mézières, le **15 NOV. 2016**

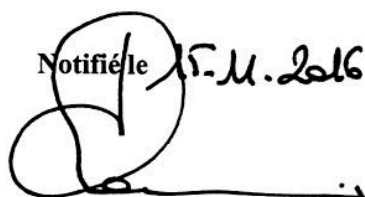
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président

Jean GODARD

Notifié le 15.11.2016



Colonel Patrick SORIEUL



SDIS 08

8-2016-11-15-008

2016-131 - Médailles honneur sapeurs-pompiers

*Arrêté 2016-131 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion
du 4 décembre 2016*

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2016-131

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

- Promotion du 4 décembre 2016 -

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de cette distinction ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article R 352.50 du code des communes relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant l'article R 352-52 du code des communes relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) et notamment ses articles R 723-57 à R 723-60 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes en date du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT :

- **Monsieur Gauthier COUPAYE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;
- **Monsieur Christophe DEQUIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;
- **Monsieur Cédric FLÉCHEUX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;
- **Monsieur Régis GAVART**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;
- **Monsieur Emmanuel GOBERT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MOUZON ;
- **Monsieur Sébastien GUILLERY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
- **Monsieur Babic JONART**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires et chef de centre, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;
- **Monsieur Sébastien MAHAUT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MACHAULT ;
- **Monsieur Pietro MORTELLARO**, médecin Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires et médecin-chef départemental par intérim, au Service de santé et de secours médical du SDIS ;
- **Monsieur Cédric ROMANO**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BUZANCY ;
- **Monsieur Dimitri TITEUX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;

Médaille de VERMEIL :

- **Monsieur Yannick ABDEFEDIL**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Sylvain BONNOMET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;
 - **Monsieur Olivier CAMUSET**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LE CHESNE ;
 - **Monsieur Didier CORDIER**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;
-
- **Monsieur Jérôme DEHORTER**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
 - **Monsieur François DORÉ**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANDPRÉ ;
 - **Monsieur Michaël DURU**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MOUZON ;
 - **Monsieur Fabien LAHAYE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
 - **Monsieur Sébastien LEGROS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;
 - **Monsieur Christian LESIEUR**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHÂTEAU-PORCIEN ;
 - **Monsieur Philippe MASLACH**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LE CHESNE ;
 - **Monsieur Laurent PETITFILS**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
 - **Monsieur Dimitri PODGORNIY**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
 - **Madame Édith SCHMITT**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de MARGUT ;
 - **Monsieur Christophe TUOT**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LE CHESNE ;

Médaille d'OR :

- **Monsieur Pascal DEVIE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;
- **Monsieur Dominique LOISEAUX**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur François MAIZIÈRES**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;
 - **Monsieur Olivier MAIZIÈRES**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MOUZON ;
 - **Monsieur Claude MARICAL**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
-
- **Monsieur Bruno ROUGET**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;
 - **Monsieur Raphaël SCOARNEC**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MOUZON ;
 - **Monsieur Philippe ZEIMET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANDPRÉ ;

Article 2 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 15 NOV. 2016


Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2016-07-19-005

599 - Subdélégation signature LT-COL D. BEGAUD

*Arrêté 599/2016/SDIS portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Didier BEGAUD,
chargé des fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours*

PRÉFET DES ARDENNES

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Arrêté n° 599/2016/SDIS
portant subdélégation de signature
au Lieutenant-colonel Didier BEGAUD, chargé des fonctions de
Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours**

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Ardennes,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charge de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes du 25 février 2008 portant nomination du Commandant Didier BEGAUD au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 16 décembre 2015 portant recrutement par voie de mutation du Colonel Patrick SORIEUL et nomination en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Ardennes et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°581/2006 du 1^{er} mai 2006 nommant le Commandant Didier BEGAUD, Chef d'Etat Major faisant fonction de Directeur Départemental Adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/365 du 27 juin 2016 portant délégation de signature au Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes 023/2016/SDIS du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature au Lieutenant-colonel Didier BEGAUD, chargé des fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

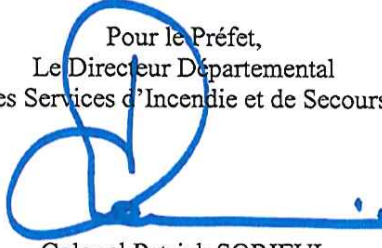
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick SORIEUL, la délégation de signature qui lui est confiée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016/365 susvisé sera exercée par le Lieutenant-colonel Didier BEGAUD, chargé des fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Article 2 : L'arrêté n° 023/2016/SDIS du 13 janvier 2016 précité est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, au Ministre de l'intérieur ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours



Colonel Patrick SORIEUL

Notifié le 26/7/2016

L'agent



SDIS 08

8-2016-08-23-001

670 - Composition de la commission départementale de
réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers
volontaires

*Arrêté 670/2016/SDIS portant composition de la commission départementale de réforme à l'égard
des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en
service*

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°670/2016/SDIS

Portant composition de la commission départementale de réforme compétente
à l'égard des sapeurs pompiers volontaires
victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°569/2015/SDIS du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2015.05/III.01/D.01 du 20 mai 2015 relative à l'installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2015.05/III.07/D.02 du 20 mai 2015 relative au renouvellement de la composition des organes externes de décision et de consultation et organismes paritaires : le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires ;

Vu la communication du Président au Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2015.05/III.13/C.01 du 20 mai 2015 relative à la désignation par l'autorité territoriale des représentants de l'administration aux instances consultatives ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2016.07/III.06/D.01 du 06 juillet 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu la proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations quant à la désignation d'un praticien de médecine générale ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Ardennes ;

Considérant la désignation du capitaine Sébastien COURBET, responsable du Centre d'Incendie et de Secours de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Considérant les démissions de messieurs Christopher GOSSET et Olivier EVRARD de leur engagement de Sapeur-Pompier Volontaire du SDIS08 ;

Considérant la radiation des effectifs du capitaine Francis GERVAISE, ce dernier ayant fait valoir ces droits à retraite ;

Considérant les derniers avancements de grades de certains personnels sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'incapacité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur le Préfet des Ardennes, ou son représentant ;

Membres :

- **Le médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical** du S.D.I.S, ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le médecin-chef ;
- **Monsieur le docteur Daniel JUPINET**, praticien de médecine générale, auquel il sera adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste ;
- **Deux représentants de l'administration :**

1/ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes, membre de droit, ou son représentant désigné par ce dernier.

2/ Un membre du Conseil d'Administration du S.D.I.S :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jérémy DUPUY	Monsieur Michel NORMAND

- **Deux représentants du personnel tirés au sort par les soins de monsieur le préfet ou de son représentant :**

1/ En qualité d'officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels, parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs de centres :

Monsieur le Lieutenant hors classe Yann MAISSE, responsable du Centre d'Incendie et de Secours de SEDAN.

Monsieur le Capitaine Sébastien COURBET, responsable du Centre d'Incendie et de Secours de CHARLEVILLE-MEZIERES.

2/ Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné (parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dont les noms suivent) :

Titulaire	Suppléant
Caporal Stéphane HENROT (élu à ce siège en qualité de sapeur)	Siège vacant
Caporal Karine MESLIN	Sergent Loïc DEMORGNY (élu à ce siège en qualité de caporal)
Sergent-chef Julien VIVET	Sergent Mickaël ALESSANDRI
Adjudant Patrice COUPAYE	Adjudant Denis BOURIN
Capitaine Jacques HALLALI	Lieutenant Emmanuel GODIN
Capitaine Guy BRICHET	Siège vacant
Médecin Commandant Eric DELEBOIS	Siège vacant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°569/2015/SDIS du 18 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le ~~23~~ **23** ~~AGUT~~ **AGUT** 2016.

 Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2016-10-17-004

995 - Délégation signature Col. P. SORIEUL

*Arrêté 995/2016/SDIS portant délégation de signature au colonel Patrick SORIEUL, Directeur
Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes*

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°995/2016/SDIS
Portant délégation de signature
au Colonel Patrick SORIEUL
Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours des Ardennes

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Ardennes n°2015-108 en date du 2 avril 2015 portant désignation de Monsieur Pierre CORDIER en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 16 décembre 2015 portant recrutement par voie de mutation du Colonel Patrick SORIEUL et nomination en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°1292/2015/SDIS en date du 16 décembre 2015 portant délégation de signature au Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil Départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015 relatif à l'élection du Président du Conseil Départemental ;
- Considérant la lettre de démission de Monsieur Pierre CORDIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, en date du 13 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en ce qui concerne :

- les correspondances à caractère administratif ou technique concernant le fonctionnement courant du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Article 2 : Cette délégation vaut également à l'effet de signer les actes et documents à caractère financier se rapportant à l'engagement, au mandatement des dépenses et à l'émission de titre de recettes inférieurs à 45.000€, aux opérations de contrôle de la certification du service fait et du visa des factures relatives à la liquidation des dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Cette délégation exclut tous les actes concernant l'intéressé.

Article 4 : Cette délégation prend fin en même temps que la fin de fonction du délégué ou du délégataire. Cependant, elle peut être rapportée à tout moment en cours de mandat du délégué.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1292/2015/SDIS susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Payeur Départemental.

Prix-Les-Mézières, le 17 octobre 2016

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 17 octobre 2016



Colonel Patrick SORIEUL

Le Président



Benoît HURÉ